

Resp Pp<sup>r</sup> A008913 468



# INSTRUCTION

POUR Messire ARTHUR-RICHARD  
DE DILLON, Archevêque de Tou-  
louse, Intimé.

*CONTRE Noble Jean-Guillaume  
Berdoulat, Appellant.*



A P P E L du Sieur Berdoulat n'est rien autre qu'une preuve de son application à soutenir des causes desespérées; la Cour en sera convaincue par la seule exposition du fait, où elle verra le ridicule de la réclamation d'un Jugement de MM. des Requêtes, qui, en vidant un Interlocutoire, a déclaré l'Exposant en droit de percevoir dans les Enclos des dîmes solites dans la Paroisse de Vielle-Toulouse, & si fort reconnues telles par tous les Habitans de cette Paroisse, qu'il n'y en a pas un, excepté le Sieur Berdoulat, qui ose contredire & troubler l'Exposant dans cette perception.

Le même Jugement a maintenu l'Exposant dans le droit de percevoir la Dîme de la luzerne sur la même Paroisse.

## F A I T.

LE Sieur Berdoulat, Bientenant de Vielle-Toulouse, y possède un Enclos de très-grande contenance; & quoique la plupart des fruits qu'il recueille dans cet Enclos soient sujets à la Dîme, cependant vers le mois de Juin 1759. le Sieur Adversaire, sans s'occuper des droits de l'Exposant, fit enfermer les fruits recueillis dans son Enclos, & eut

A







# INSTRUCTION

POUR Messire ARTHUR-RICHARD DE DILLON, Archevêque de Toulouse, Intimé.

*CONTRE Noble Jean-Guillaume Berdoulat, Appellant.*



A P P E L du Sieur Berdoulat n'est rien autre qu'une preuve de son application à soutenir des causes desesperées; la Cour en sera convaincue par la seule exposition du fait, où elle verra le ridicule de la réclamation d'un Jugement de MM. des Requêtes, qui, en vidant un Interlocutoire, a déclaré l'Exposant en droit de percevoir dans les Enclos des dîmes solites dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & si fort reconnues telles par tous les Habitans de cette Paroisse, qu'il n'y en a pas un, excepté le Sieur Berdoulat, qui ose contredire & troubler l'Exposant dans cette perception.

Le même Jugement a maintenu l'Exposant dans le droit de percevoir la Dîme de la luzerne sur la même Paroisse.

## F A I T.

LE Sieur Berdoulat, Bientenant de Vieille-Toulouse, y possède un Enclos de très-grande contenance; & quoique la plupart des fruits qu'il recueille dans cet Enclos soient sujets à la Dîme, cependant vers le mois de Juin 1759. le Sieur Adversaire, sans s'occuper des droits de l'Exposant, fit enfermer les fruits recueillis dans son Enclos, & eut

A



même le courage de dire aux personnes préposées à la levée des Dîmes, qu'il prétendoit s'affranchir du payement de la Dîme du foin, du linet, & de la luzerne, non-seulement dans son Enclos mais encore sur toutes ses possessions.

Quoique le refus du Sieur Adversaire fit présumer une obstination réfléchie, les Agens de l'Exposant ne voulurent pas s'écarter tout-à-coup des voyes de la douceur; on fit encore une nouvelle tentative; mais le refus du Sieur Adversaire étant soutenu, on fut obligé d'en venir aux Actes d'hostilité.

Ce fut par Exploit du 12. Juillet 1759. que le Sieur Adversaire fut assigné devant MM. des Requêtes pour se voir condamner à payer à l'Exposant la Dîme du foin, du linet, & de la luzerne, qu'il avoit recueillili la même année dans l'Enclos dont il jouit à Vieille-Toulouse.

Le 25. Juillet 1759. le Sieur Adversaire fit donner copie de cette Assignation à M<sup>e</sup>. Soye, Co-Décimateur, & l'assigna pour intervenir dans l'Instance, pour voir prononcer le relaxe des demandes à lui faites par fins de non-valoir & de non-recevoir, & pour voir rendre commun le Jugement qui interviendroit.

Le 12. Septembre suivant, l'Exposant donna Requête en adjudication des fins de son Exploit; & par des conclusions subsidiaires, il demanda d'être reçu à la preuve de la possession trentenaire.

La cause portée en Audience, le Sieur Adversaire, toujours dans l'idée de se dispenser, non-seulement de payer la Dîme contentieuse, mais encore celles des foins, linet & luzerne, recueillies sur les autres possessions dont il jouit à Vieille-Toulouse, fit avancer par son Défenseur, qu'il s'en falloit bien que l'Exposant eût le droit de percevoir ces trois especes de Dîmes dans les Enclos, puisqu'il n'avoit pas acquis celui de les percevoir sur le général de la Paroisse.

On démontra que cette objection étoit chicaneuse, puisque le Sieur Berdoulat ne pouvoit disconvenir avoir payé lui-même la Dîme des foins recueillis sur les prés, & celle de la luzerne & linet recueillis sur les champs.

Le Sieur Adversaire convint du fait, mais il ajouta que le payement qu'il avoit peu faire de ces Dîmes pendant un certain temps, ne seroit jamais un Titre pour l'Exposant, puisqu'il n'avoit pas d'ailleurs la possession trentenaire.

Sur ces contestations, MM. des Requêtes rendirent Jugement le 13. Septembre 1759, par lequel, *avant dire droit aux Parties, l'Exposant fut chargé de prouver, tant par Actes que par Témoins, que lui & ses Prédécesseurs étoient en possession depuis trente ans avant l'Instance, de percevoir la Dîme du foin, du linet & de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, du général ou de la plus grande partie des Habitans & Bientenans de ladite Paroisse, même celle du foin, du linet, de la luzerne, ou autres fruits, qui excroissent dans les Jardins ou Enclos, en ce qui excède la contenance de deux journées d'homme, sauf au Sieur Berdoulat la preuve contraire.*

Les-Parties firent des Enquêtes respectives, & ces Enquêtes rapportées, & la cause réglée par une clausion, l'Exposant demanda qu'en voidant l'Interlocutoire du 13. Septembre 1759, vu ce qui résulte de son Enquête, rejetant les objets proposés par le Sieur Berdoulat comme inadmissibles, sans s'arrêter à la Contraire-Enquête, maintenir l'Ex-

posant en la possession de percevoir la Dîme du foin, du linet, & de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse même, & notamment dans les Enclos, en ce qui excède la contenance de deux journées d'homme; & demeurant le desistement fait par le Sieur Berdoulat de son exception, concernant la Dîme du foin & du linet dans ses preds & champs, le condamner à l'avenir à payer la susdite Dîme, ainsi qu'il l'offre, avec dépens, même en ceux réservés par le Jugement interlocutoire; le condamner aussi à payer la Dîme de la luzerne recueillie sur ses possessions, selon l'estimation faite par Experts; comme aussi le condamner à payer à l'Exposant la Dîme des mêmes fruits qu'il a recueillis dans son Enclos, au dire & jugement d'Experts, avec dépens.

Le Sieur Berdoulat demanda au contraire, qu'en rejetant les dépositions de Jacques Berger, Pierre Balsac, Pierre & autre Pierre Canitrot, Jean David, dit Savary, la Demoiselle Latour, André Berger, Pierre Loupiac, Bernard Saint-Alby, Antoine Laforgue, & Barthelémy Escot, Témoins ouïs dans l'Enquête, sans s'arrêter à ladite Enquête, vu ce qui résultoit de la Contraire-Enquête, demeurant le paiement par lui fait de la Dîme du foin & du linet qu'il avoit recueilli dans ses possessions, autres que son Enclos & Jardin, il fut relaxé de la demandé des autres Dîmes énoncées dans l'Exploit introductif d'instance.

Le Sieur Berdoulat tâcha de justifier les conclusions de sa Requête; mais l'Enquête de M. l'Archevêque ayant prévalu, MM. des Requêtes rendirent Jugement définitif le 26. Juin 1760, par lequel ils maintinrent M. l'Archevêque au droit de percevoir la Dîme de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & celui du foin, du linet, & de la luzerne, dans les Enclos de ladite Paroisse, en ce qui excède la contenance de deux journées d'homme.

Le même Jugement condamna le Sieur Adversaire à payer la Dîme de la luzerne, par lui recueillie en 1759. sur les fonds dont il jouit dans la même Paroisse; ensemble la Dîme du foin, du linet, de la luzerne, & autres fruits *décimables* dans la Paroisse, par lui recueillis l'année dernière dans son Enclos, en ce qui excède la contenance de deux journées d'homme, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts.

MM. des Requêtes declarerent, par le même Jugement, n'y avoir lieu de prononcer sur la demande faite par l'Exposant de la Dîme du foin & du linet dans la Paroisse, demeurant le paiement de ces deux Dîmes fait par le Sieur Adversaire, & son offre de continuer de les payer à l'avenir, & le condamna aux trois quarts des dépens envers M. l'Archevêque, même de ceux réservés par l'Interlocutoire.

Le Sieur Berdoulat est appellant de ce Jugement.

### *C'est l'état du Procès.*

Il ne sera pas difficile à l'Exposant de démontrer que l'Appel du Sieur Berdoulat est téméraire; quelques principes en matière de Dîme seroient plus que suffisans pour détruire le système du Sieur Berdoulat; mais comme on a repris en cause d'Appel le même plan de défense qu'on avoit suivi devant MM. des Requêtes, l'Exposant a cru que pour

donner quelque ordre à cet Ecrit & pour ne pas rendre sa défense confuse il pouvoit reduire tout ce Procès à quatre Paragraphes. On traitera , dans le premier Paragraphe , des Dîmes du foin & du linet dans les Enclos.

On démontrera dans le second que l'Exposant est fondé à percevoir la Dîme de la luzerne sur la Paroisse de Vieille-Toulouse , & par conséquent dans les Enclos.

On prouvera dans le troisième , que les Objections & les Grieffs cotés par le Sieur Adversaire contre le Jugement définitif de MM. des Requêtes sont mauvais , & qu'ils ne sçauroient faire renverser une décision réfléchie & sagement confirmée par un sçavant Magistrat de la Grand'Chambre.

On prouvera dans le quatrième , que le résultat de la Contraire-Enquête ne renferme rien de positif contre le droit de l'Exposant. On résumera succinctement dans le même Paragraphe , les principes établis en matiere de Dîmes dont on fera usage dans le premier.

Avant d'entrer en matiere il est important de démontrer que le Sieur Berdoulat doit être démis de son Appel par fins de non-valoir. Cette exemption renferme en effet une force invincible , prise des circonstances qu'on ne sçauroit détruire. Deux mots suffiront pour le succès de cette opinion.

1°. Le Sieur Adversaire , Bientenant de la Paroisse de Vieille-Toulouse , est le seul qui conteste les droits & la possession de l'Exposant. Cette contestation manque dans le droit & dans le fait tout ensemble , puisque avant toute œuvre le Sieur Berdoulat devoit faire intervenir la Communauté dans l'Instance , pour exiper de la demande faite par l'Exposant ; cette précaution omise , on voit , sans difficulté , qu'un simple Particulier , Bientenant d'une Paroisse , n'est pas personne legitime pour contester des droits dont l'execution concerne généralement tous les Habitans de cette Paroisse.

Puisqu'il est donc vrai que la Paroisse de Vieille-Toulouse n'est intervenue directement ni indirectement dans l'Instance , & qu'elle ne conteste aucun droit à l'Exposant , de cela seul le Sieur Berdoulat doit être démis de son Appel par fin de non-valoir.

2°. La contestation du Sieur Berdoulat manque dans le fait. On va le prouver dans le Paragraphe suivant.

## §. P R E M I E R.

### *Sur la Dîme du foin & du linet dans les Enclos.*

P O U R connoître si ces fruits , excrus dans les Enclos de Vieille-Toulouse doivent la Dîme à l'Exposant , il faut sçavoir si les foins & les linets recueillis sur les preds & champs de cette Paroisse doivent la Dîme.

Le Sieur Adversaire entreprit de contester ce droit à l'Exposant lors de la Plaidoirie de la Cause ; mais , l'Enquête rapportée , ayant re-  
connu

465  
224

connu ensuite la frivolité de cette contestation, il n'osa plus la soutenir ; & offrit au contraire à l'Exposant de payer, comme il l'avoit fait ci-devant, les Dîmes des foins & linets qu'il recueilliroit à l'avenir sur les preds & champs de ces possessions.

Après cette offre la Cause devint très-évidente, quant à ce premier point, & MM. des Requêtes eurent sans doute raison de se décider en faveur de l'Exposant.

C'est ce que nous apprenons en effet par différens principes, en matière de Dîme, rapportés par Jouy.

L'Auteur cité nous enseigne, à la page 72. Nomb. 22. que ce n'est pas la terre qui doit la Dîme, ce sont les fruits.

En consultant ce principe & l'offre du Sieur Berdoulat de payer la Dîme du foin & du linet recueilli sur les preds & champs de ses possessions, il faut conclure que la Dîme de ces fruits, décimables dans la Paroisse, est dûë également lorsqu'on les recueille dans les Enclos.

Nous trouvons dans le même Auteur, page 76. Nomb. 28. qu'il faut tenir pour principe certain que les Parcs & les Enclos sont sujets à la Dîme, que même les Seigneurs n'ont aucun privilege qui les affranchisse de ce paiement ; la circonstance que les Parcs sont fermés ne devant pas changer le droit des Décimateurs ; c'est même le sentiment de Duperay, Tom. 1. & 2. de M<sup>r</sup>. Brunet & de Drapier.

Il en est de même des Jardins, ainsi que Jouy nous l'enseigne, page 74. Nomb. 24. où il dit que l'exemption de la Dîme ne peut avoir lieu, pour les Jardins, que lorsqu'on ne recueille que des fruits qu'un Jardin doit naturellement produire, & qui sont Dîmes insolites. La raison qui a déterminé l'Auteur à décider ainsi est prise de ce que tous les fruits de la terre doivent la Dîme, s'il n'y a une exemption particulier ; la clôture est indifférente, le droit des Décimateurs s'exerce également sur les fruits qui se recueillent dans un terrain fermé de murs ou de hayes, que sur ceux qui se recueillent en pleine campagne.

Il résulte donc de tous ces principes, 1<sup>o</sup>. Que les Dîmes du foin & du linet étant solites dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, l'Exposant a droit de les percevoir en quel endroit qu'on recueille ces fruits.

2<sup>o</sup>. Que le Sieur Berdoulat devoit rapporter un Titre particulier ou une exemption pour se dispenser de payer ces Dîmes, ou bien une preuve de laquelle il résultât que les Dîmes du foin & du linet, insolites par leur nature, n'étoient devenues solites que dans certains endroits de la Paroisse, & que depuis quarante ans les Enclos en avoient été exempts, & alors la règle *tantum prescriptum quantum possessum* auroit une juste application.

Mais le Sieur Advers. n'a, ni titre particulier, ni exemption ; & l'Exposant a pour lui, outre une foule de principes, une Enquête qui doit fortifier le succès de ses prétentions.

Il résulte de l'Enquête, que l'Exposant a prouvé que depuis plus de trente années il est en possession de percevoir la Dîme du foin & du linet dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & le Sieur Adversaire convient lui-même que l'Exposant a rempli ce chef de l'Interlocutoire ; mais il allegue que cette preuve a été faite sans nécessité, puisqu'il n'avoit pas contesté la possession de l'Exposant sur ces deux objets ; mais c'est en vain que le Sieur Adversaire allegue cette raison, les dispositions du

204  
466

Jugement font une preuve certaine qu'il avoit formé la contestation.  
Et s'il étoit vrai, comme le soutient le Sieur Adversaire, qu'il n'eût pas élevé cette contestation en Audience, il auroit fallu d'hors & déjà le condamner à payer les Dîmes du foin & du linet recueillis dans son Enclos; parce que la Dîme étant solite au moyen de la possession, c'étoit au Sieur Adversaire, comme on l'a établi, à demander d'être reçu à prouver que les Enclos ont toujours été exempts du paiement de cette Dîme.

Il ne faut pas se persuader que MM. des Requêtes aient entendu charger l'Exposant de prouver le droit de percevoir la Dîme dans les Enclos pendant trente ans avant l'introduction de l'Instance, il a été chargé de prouver sa possession sur la Paroisse & le général d'icelle pendant trente ans avant l'Instance, même celle du foin, du linet & de la luzerne dans les Enclos; cette dernière disposition du Jugement devient inutile lorsque l'Exposant aura prouvé sa possession dans la Paroisse; d'ailleurs, tandis que le Sieur Berdoulat n'a pas prouvé que les Enclos ont été exempts de payer le Droit de Dîme, il suffira à l'Exposant, qui a prouvé sa possession dans la Paroisse, d'établir qu'il a perçu aussi la Dîme dans les Enclos; & pour si peu de temps que cette possession embrasse, elle fera suffisante pour affirmer que les Enclos n'ont point été exempts du Droit de Dîme.

On va appuyer les principes dont on a fait usage par les preuves résultantes de l'Enquête; mais avant de passer outre on observe qu'il n'y a que cinq Enclos dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, 1°. Celui de la Demoiselle Latour. 2°. Celui du Sieur Donnafans. 3°. Celui du Sieur Monlong. 4°. Celui du Sieur Berdoulat; & le cinquième situé dans le quartier, dit à Canty, Paroisse de Vieille-Toulouse, appartenant au Sieur Dejean.

Voyons maintenant s'il est prouvé que l'Exposant a perçu la Dîme dans les Enclos, c'est ce qu'on se propose de démontrer évidemment en combinant les dépositions des Témoins ouïs dans son Enquête & Continuation d'Enquêt.

## *Résultat de l'Enquête par rapport aux Enclos.*

Le Sieur Donnafans, premier Témoin, dépose que depuis cinq ans qu'il est en possession, il a donné ordre de payer la Dîme du foin qu'il recueille dans son Enclos, *ainsi qu'il a été pratiqué par ses Auteurs.*

Cette déposition embrasse au moins trente ans.

Jacques Bergés, second Témoin, dépose qu'il y a douze ans qu'il acheva de percevoir la Dîme du foin, du linet & de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, de la part de ceux qui en faisoient, & qu'il perçut la Dîme du foin dans les Enclos sans que personne la lui ait refusée.

Pierre Balza, troisième Témoin, dit qu'il y a vingt-sept ou vingt-huit ans qu'il fut Marqueur pendant trois ans, & qu'il perçut la Dîme du foin & du linet dans les Enclos.

Jean David, sixième Témoin, âgé de soixante-deux ans, dit que

467  
804

dans le quartier del Canty , où il habite depuis sa naissance , il a vu percevoir la Dîme dans l'Enclos du Sieur Dejean. ( a )

La Demoiselle Latour , septième Témoin , âgée de soixante-quinze ans.

Ce Témoin possède un Enclos de plus de quatre-vingts journaux , & dit avoir payé depuis quinze ans la Dîme du foin , du linet & de la luzerne , à raison de ses possessions ; & que depuis trente-cinq ans ou environ qu'elle est propriétaire de ce bien , elle a sçu que son Estageant a toujours payé cette Dîme.

*Que depuis qu'elle est en possession , elle a toujours sçu , soit par les Marchands , Charrieurs , ou autres , que l'on payoit ladite Dîme dans la Paroisse de Vieille - Toulouse.*

Que son Jardin n'a pas la contenance tout-au-plus de deux journées d'homme , & qu'elle n'a jamais payé la Dîme.

On voit clairement par cette déposition , que ce Témoin n'exempte que le Jardin , qui est tout distinct , & n'a rien de commun avec l'Enclos.

Jean Bergés , âgé de soixante-dix ans , huitième Témoin , dépose qu'on a toujours perçu la Dîme dans l'Enclos du Sieur Dejean ; que lui Témoin l'a perçue pendant vingt ans auparavant l'époque des neuf dont il parle , étant préposé à percevoir la susdite Dîme.

Se rapelle qu'étant Charrieur il a perçu la Dîme du foin recueilli dans un pré du Sieur Donnafans , situé au quartier del Canty , ledit pré bordé d'une haye.

Pierre Loupiac , âgé d'environ soixante ans , neuvième Témoin , dépose qu'il a vu que la Demoiselle Latour a toujours payé la Dîme du foin & de la luzerne de son Enclos.

Bernard St. Alby , âgé de soixante-dix ans , dixième Témoin ;

Ce Témoin , après avoir dit que depuis plus de cinquante ans il a toujours yû prendre la Dîme du foin & du linet , de même que la Dîme de la luzerne chez la Demoiselle Latour.

Dépose de plus qu'il y a vingt-sept ans qu'étant Metayer chez la Demoiselle Latour , il vit qu'on payoit la Dîme du foin de son Enclos.

Qu'il a vu aussi payer la Dîme du sainfoin , recueilli dans l'Enclos du Sieur de Monlong.

Antoine Laforgue , âgé de quarante-deux ans , onzième Témoin , dépose qu'il se rappelle qu'il y a deux ou trois ans que le Sieur de Monlong fit faire du linet dans son Jardin , & qu'il vit qu'on en payoit la Dîme.

Qu'il a vu percevoir aussi , il y a environ huit ans , la Dîme du foin de l'Enclos de la Demoiselle Latour.

Jean Santurin , Estageant ou Brassier du Sieur Berdoulat , âgé de cinquante-quatre ans , premier Témoin de la Continuation d'Enquête ,

Dépose qu'il y a onze ans qu'il étoit Fermier de M. l'Archêveque , qu'il eut cette ferme pendant quatre années , & dit que pendant ce temps il a vu qu'on prenoit la Dîme du foin de l'Enclos de la Demoiselle Latour.

Que depuis quatre ou cinq ans que le Sieur Berdoulat a fait arracher environ sept ou huit journées d'homme de vigne dans son Enclos , &

( a ) Le quartier del Canty est de la Paroisse de Vieille-Toulouse.

104  
468

qu'il y a fait semer du seinfoin, il a entendu dire que le Jardinier payoit la Dîme dudit seinfoin.

Qu'il a été chercher il y a cinq ou six ans la Dîme du foin d'un pré de l'Enclos du Sieur Donnafans.

Barthelemy Scot, Estageant de la Demoiselle Latour, âgé de soixante ans, second Témoin,

Dépose que depuis quatorze ou quinze ans il a vu que la Demoiselle Latour a payé la Dîme du foin recueilli dans les allées de son Enclos.

André Dardignac, âgé de soixante ans, troisième Témoin,

Dépose qu'il y a dix-neuf ans qu'il a quitté Vieille-Toulouse, qu'il y avoit resté auparavant vingt-neuf ans, qu'il a été Charrier de la Dîme pendant vingt ans, & qu'il fut trois ou quatre fois en differents temps, ne se rappelant pas précisément quelles étoient ces années, prendre la Dîme du foin de l'Enclos appartenant aujourd'hui au Sieur Berdoulat.

Qu'il percevoit aussi la Dîme du foin des allées de l'Enclos de la Demoiselle Latour, & ce pendant tout le temps qu'il fut Charrier.

Geraud Clemens, âgé de quarante ans, cinquième Témoin,

Dépose qu'il y a trois ans qu'il a quitté le Domaine du Sieur Berdoulat, qu'il y avoit demeuré vingt-deux ans, & que pendant tout ce temps il paya lui-même, ou vit payer par son pere, la Dîme du foin de l'Enclos du Sieur Berdoulat.

Qu'à l'égard du linet, ou de la luzerne, il ne s'en étoit jamais fait; il n'est donc pas étonnant que la Dîme n'y aye pas été perçue.

Il résulte clairement de toutes ces dépositions, que M. l'Archevêque a perçu la Dîme dans les cinq Enclos qui sont dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, & qu'il est par là bien certain que les Enclos n'en ont point été exemps.

Voici ce qui résulte de l'Enquête sur la possession de M. l'Archevêque dans chacun des Enclos dont s'agit.

## Enclos du Sieur Donnafans.

LA propre déposition de ce Témoin prouve que lui & ses Auteurs ont toujours payé la Dîme du susdit Enclos. Le huitième Témoin dit que pendant vingt ans il a perçu cette Dîme dans un pré du Sieur Donnafans, ledit pré bordé d'une haye.

## Enclos de la Demoiselle Latour.

LA propre déposition de la Demoiselle Latour prouve qu'elle a toujours payé la Dîme contentieuse, soit du linet, du foin, & de la luzerne, à raison de ses possessions; & par conséquent de son Enclos, qui est de contenance de quatre vingt journées, puisqu'elle n'a excepté que son Jardin, qui n'a pas la contenance de deux journaux d'homme.

Le neuvième Témoin, âgé de soixante ans, dépose qu'il a vu que la Demoiselle Latour a toujours payé la Dîme du foin & de la luzerne dans son Enclos.

Le

9

Le dixième Témoin dépose qu'il y a vingt-sept ans, qu'étant Métayer chez la Demoiselle Latour, il vit qu'on payoit la Dîme du foin de son Enclos.

Le onzième Témoin dépose qu'il a vu percevoir, il y a environ huit ans, la Dîme du foin dudit Enclos.

Le premier Témoin de la Continuation d'Enquête dépose, qu'il y a onze ans qu'il étoit Fermier, qu'il garda cette Ferme pendant quatre ans, & que pendant ce temps il a vu qu'on percevoit la Dîme du susdit Enclos.

Le second Témoin de la susdite Continuation dépose, que depuis quatorze ou quinze ans il a vu que la Demoiselle Latour a payé la Dîme du foin recuëilli dans son Enclos.

Le troisième Témoin dépose qu'il fut Charrier de la Dîme pendant vingt ans, & que pendant tout le susdit temps il a perçu la Dîme dans l'Enclos de la Demoiselle Latour; & l'époque dont parle le Témoin remonte à près de cinquante ans avant l'Instance.

## Enclos du Sieur Monlong.

Le dixième Témoin dépose qu'il a vu payer la Dîme du seinfoin recuëilli dans l'Enclos dudit Sieur Monlong.

Le onzième Témoin dit qu'il se rappelle qu'il y a deux ou trois ans qu'on fit du linet dans le Jardin dudit Sieur Monlong, & qu'il vit qu'on en payoit la Dîme.

## Enclos du Sieur Berdoulat.

Le premier Témoin de la Continuation d'Enquête dépose, que depuis quatre ou cinq ans que le Sieur Berdoulat a fait arracher la vigne qu'il avoit dans son Enclos, & qu'il y a fait semer du seinfoin, il a entendu dire que le jardinier en payoit la Dîme.

Le troisième Témoin dépose qu'étant Charrier de la Dîme il fut trois ou quatre fois en différents temps prendre la Dîme du foin de l'Enclos, appartenant aujourd'hui au Sieur Berdoulat; & l'époque dont ce Témoin parle remonte à plus de quarante années avant l'Instance.

Le cinquième Témoin dit qu'il a resté vingt-deux ans sur le Domaine du Sieur Berdoulat, & que pendant tout ce temps il a payé lui-même, & vu payer par son pere la Dîme du foin de l'Enclos du Sieur Berdoulat.

## Enclos du Sieur Dejean.

Le sixième Témoin dit que depuis sa naissance il a vu percevoir la Dîme dans l'Enclos du Sieur Dejean; & ce Témoin est âgé de soixante-deux ans.

Le huitième dit qu'on a toujours perçu la Dîme dans le susdit En-

470 clos, & qu'il la perçue lui-même pendant vingt ans; ce Témoin est âgé de soixante-dix ans.

M. l'Archevêque prouve donc qu'il est en possession de percevoir la Dîme sur le général des Particuliers qui ont des Enclos: il prouve sa possession plus que trentenaire dans les Enclos des Srs. Donnafans, de la Demoiselle Latour, & dans celui du Sieur Dejean; ainsi quand bien même il ne prouveroit pas sa possession trentenaire sur les deux Enclos restans, l'un du Sieur Monlong, & l'autre du Sieur Berdoulat, le Droit de Dîme ne seroit pas moins dû, le Particulier ne sçauroit être exempt du paiement de cette Dîme dès que le général ou le plus grand nombre de la Paroisse y est assujetti.

Au secours de toutes ces dépositions, soit en général, soit en particulier sur chacun des Enclos, vient encore ce que déposent les 2, 3, 4, 5, 7 & 12<sup>e</sup>. Témoins de l'Enquête.

Le deuxième Témoin dit que pendant douze années il perçut la Dîme du foin dans tous les Enclos de Vieille-Toulouse.

Le troisième témoin dit qu'il y a vingt-sept ou vingt-huit ans qu'il fut Marqueur pendant trois ans, & qu'il perçut la Dîme du foin & du linet dans les Enclos.

Le quatrième Témoin, âgé de soixante-douze ans, dépose que depuis sa souvenance il a vu payer la Dîme du foin, du linet & de la luzerne par tous les Habitans de la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le cinquième, âgé de cinquante-sept ans, dépose que depuis trente ans il a vu payer cette même Dîme par tous les Habitans de la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le septième, que depuis trente-cinq ans qu'elle est en possession elle a toujours sçu, soit par les Marqueurs, Charrieurs ou autres, que l'on payoit ladite Dîme dans la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le douzième, âgé de soixante-deux ans, dit qu'il a vu, depuis sa souvenance, qu'on a payé cette Dîme dans la Paroisse de Vieille-Toulouse par tous les Habitans.

Ces quatre dépositions embrassent & comprennent ces Enclos, autrement lesdits quatre Témoins n'auroient pas manqué de les excepter s'il eût été vrai que les Enclos eussent été exempts de payer la Dîme contentieuse, que M. l'Archevêque est en possession de percevoir dans tout le général de la Paroisse de Vieille-Toulouse, non - seulement depuis trente ans avant l'Instance, mais encore depuis un temps, on peut le dire, immémorial.

Outre que les époques de l'Enquête sont relatives, il faut remarquer que tous les Enclos de Vieille-Toulouse y sont désignés. L'Exposant n'est-il pas donc en droit de conclure & de soutenir que quand bien même chacun des Enclos, situés sur la Paroisse de Vieille-Toulouse, ne lui auroient fait qu'une ou deux prestations pendant les trente années qui ont précédé l'Instance, ce seroit assez pour établir son droit, puisqu'il est constant que les Dîmes du foin & du linet sont des Dîmes solites dans cette Paroisse. On ne finiroit pas dans le rapport des raisons victorieuses contre le Sieur Berdoulat; mais comme l'Exposant ne veut se permettre que de bornes très-étroites, en traitant ses justes prétentions, il va passer à la Dîme de la luzerne.

## §. I I.

LES principes établis en matiere de Dîme , & dont l'Exposant a fait usage en traitant la question précédente , sont également applicables à celle-ci ; mais avant de passer outre , il faut établir par les dépositions , que la Dîme de la luzerne est solite dans la Paroisse de Vieille-Toulouse ; cette preuve n'est pas difficile.

La luzerne fut introduite sur cette Paroisse en 1709 ; ce fait est attesté par le huitième & dixième Témoin de l'Enquête de l'Exposant , qui ajoutent qu'ils en ont vu payer la dîme ; & le dixième Témoin dépose particulièrement qu'il a vu payer cette Dîme pendant quarante-cinq ans sur les possessions de la Demoiselle Latour & du Sieur Fourbet.

Depuis l'époque de l'introduction de cette espece de fruit , quelques Bientenans de la Paroisse suivirent l'exemple de la Demoiselle Latour & du Sieur Fourbet.

On vit augmenter insensiblement dans la même Paroisse le nombre de ceux qui sermoient de luzerne ; & ceux-ci , comme les autres , payerent la Dîme de ce fruit , soit qu'il fût recueilli dans les champs ou dans les Enclos ; c'est ce qui résulte de l'Enquête , & notamment des dépositions des 3 , 4 , 5 , 6 , 7 & 8<sup>e</sup>. Témoins.

### *Résultat de l'Enquête concernant la Luzerne.*

Si l'on prouve que M. l'Archevêque est en possession de percevoir la Dîme de la luzerne sur le général de la Paroisse , il est bien clair que si on en seme dans les Enclos , le Droit de Dîme sera dû , puisque M. l'Archevêque prouve que les Enclos ne sont point exempts du Droit de Dîme.

Le troisième Témoin dépose que depuis trente ans avant l'Instance , il a vu payer la Dîme de la luzerne par le général des Habitans de Vieille-Toulouse.

Que pendant trente ans au moins il a lui-même payé la Dîme de la luzerne , recueillie dans un champ à lui appartenant.

Le quatrième , âgé de soixante-deux ans , dit que depuis toute sa souvenance il a vu payer la Dîme de la luzerne par tous les Habitans de la Paroisse de Vieille-Toulouse , & qu'il l'a payée lui-même.

Le cinquième Témoin , âgé de soixante-sept ans , dit que depuis trente ans il a vu payer la Dîme de la luzerne par tous les Habitans de la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le sixième , âgé de soixante-deux ans , dépose qu'il a vu depuis au moins quarante-cinq ans prendre la Dîme de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse , de tous les Habitans.

Le septième , âgé de soixante-quinze ans , dépose qu'elle a payé & sçu qu'on a toujours payé la Dîme de la luzerne de son bien : ce Témoin est la Demoiselle Latour.

472 Elle ajoûte que depuis trente-cinq ans qu'elle est en possession, elle a toujours sçu, soit par les Marqueurs, Charrieurs, ou autres, que l'on payoit ladite Dîme dans la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le huitième, âgé de soixante-dix ans, dit qu'il y a cinquante ans qu'il étoit Charrieur pour la Dîme, que sa gestion dura seulement une année, qu'il prit la Dîme de la luzerne chez la Demoiselle Latour, *n'y en ayant que sur ce bien.*

Cette déposition prouve que la luzerne commença d'être introduite à Vieille-Toulouse il y a cinquante ans.

Le neuvième, âgé de soixante ans, dépose qu'il a vu payer la Dîme de la luzerne chez le Sieur Fourbet, pendant l'espace de cinq ou six ans, qu'il y a vingt ans qu'il n'en a pas vu chez le Sieur Fourbet.

Qu'il a vu que la Demoiselle Latour a toujours payé la Dîme de la luzerne de son Enclos.

Le dixième Témoin, âgé de soixante-dix ans, dépose qu'il a vu qu'on a pris la Dîme de la luzerne de la propriété de la Demoiselle Latour depuis plus de quarante ans.

Comme aussi chez le Sieur Fourbet il y a quarante-quatre ou quarante-cinq ans.

Qu'il a resté dix-huit ans chez le Sieur Fourbet, qu'il en est sorti il y a vingt ans, & que dans le temps qu'il y a resté il a payé la Dîme de la luzerne.

Le onzième Témoin dépose qu'il y a vingt-cinq ans qu'il vit qu'on perçut la Dîme de la luzerne d'un champ appartenant au Sieur Berdoulat.

Qu'il a vu percevoir cette Dîme chez la Demoiselle Gautier il y a environ quinze ans, & qu'actuellement il l'a voit payer par tous les Habitans qui en recueillent.

Le premier Témoin de la Continuation d'Enquête dit que depuis douze ans ou environ, il a vu payer la Dîme de la luzerne; qu'il la perçut lui-même étant Fermier, il y a environ onze ans, qu'il garda cette ferme pendant quatre années.

Le deuxième Témoin dit qu'il a payé lui-même la Dîme de la luzerne chez le Sieur Berdoulat il y a environ dix-huit ans; qu'il l'a vit payer par les Habitans voisins, tels que le Sieur Monlong & la Demoiselle Latour depuis environ quatorze ou quinze ans.

Le cinquième Témoin dit qu'ayant resté vingt-deux ans sur la Métairie du Sieur Berdoulat, il y a dix ou douze ans qu'il sema de la luzerne sur sesdites possessions, & qu'il en paya la Dîme.

Le second Témoin de l'Enquête dépose qu'il y a douze ans qu'il perçut la Dîme de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, de ceux qui en faisoient, & qu'il avoit fait cette perception pendant douze années auparavant.

Il ne faut consulter que les dépositions des troisième, quatrième, cinquième, sixième & septième Témoin de l'Enquête pour décider que le Sieur Berdoulat a élevé une mauvaise contestation.

Et toutes les autres dépositions qu'on a ramenées prouvent encore la possession ancienne & actuelle de M. l'Archevêque.

Il est vrai que le troisième Témoin de la Continuation d'Enquête, après avoir dit qu'il y a dix-neuf ans qu'il a quitté Vieille-Toulouse, qu'il

qu'il y avoit resté auparavant vingt-neuf ans, & que pendant cet espace il avoit été Charrieur de la Dîme pendant vingt ans, dit qu'à l'égard de la luzerne il n'y en avoit pas.

Le quatrième Témoin, frere de ce dernier, après avoir dit qu'il y a trente-deux ans qu'il a quitté Vieille-Toulouse, & que pendant le temps qu'il y resta il vit payer par le général la Dîme du foin & du linet dans les preds & champs; il ajoute qu'à l'égard de la luzerne recueillie dans les champs il n'en a vu payer, parcequ'il n'y en avoit point.

De ces deux dépositions il en résulte, suivant le Sieur Berdoulat, qu'il n'y a pas trente ans que la luzerne est introduite dans la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Mais pour répondre à ces objections il suffit à l'Exposant d'observer qu'il n'y a qu'à suivre ce que dit le quatrième Témoin dans sa déposition sur les autres objets, à raison desquels il est démenti par tous les autres Témoins & par les Habitans & les Redevables de la Dîme contentieuse. En se fixant sur la déposition de ce quatrième Témoin il n'y avoit point de luzerne à l'époque dont il parle, & qu'il fait remonter à trente-deux années avant l'Instance; il suffiroit que depuis & pendant les trente années qui ont suivi, M. l'Archevêque ait prouvé qu'il en a perçu la Dîme. C'est ce qu'on a démontré.

A l'égard du troisième Témoin il dit qu'il n'y a que dix-neuf ans qu'il a quitté Vieille-Toulouse, qu'il y avoit resté vingt-neuf ans, qu'il avoit été Charrieur de la Dîme pendant vingt ans dans cet intervalle, & qu'il n'y avoit pas de la luzerne.

Mais ce Témoin est démenti par les troisième, quatrième, cinquième & sixième Témoins de l'Enquête de M. l'Archevêque, par la Demoiselle Latour, septième Témoin, & par les huitième & dixième, puis-que, suivant les cinq premiers, M. l'Archevêque a perçu cette Dîme pendant trente années avant l'Instance; & que, suivant ces deux derniers, la luzerne commença d'être introduite à Vieille-Toulouse il y a cinquante ans; il faut donc décider qu'il a plus de trente ans que la luzerne est introduite à Vieille-Toulouse.

Mais il ne suffit pas d'être parvenu au point de démonstration pour établir le droit de l'Exposant; il faut répondre encore aux objections du Sieur Berdoulat, & détruire, *in decursu*, tout l'avantage qu'il prétend tirer de certaines dépositions de l'Enquête & de toutes celles de la Contraire-Enquête.

### S. I I I.

## Réponse aux Objections du Sieur Berdoulat.

S'IL falloit s'en rapporter à l'Instruction signifiée à l'Exposant, en Cause d'Appel, les dépositions de tous les Témoins ouïs dans son Enquête sont absolument inutiles, soit par rapport au droit de percevoir à la Dîme du foin & du linet dans les Enclos, soit même par rapport à

celui de percevoir la Dîme de la luzerne sur la Paroisse de Vieille-Toulouse.

Le Sieur Adversaire oppose, 1°. Que les dépositions des premier & douzième Témoin sont absolument inutiles, quant à la luzerne semée en plein champ, puisqu'ils n'en parlent pas.

2°. Que celles des septième, huitième, neuvième, onzième, treizième, quatorzième, quinzième & dix-septième Témoins ne sont guere plus afferantes, puisqu'aucune d'elles n'embrasse les trente années qui ont précédé immédiatement l'Instance, & que les uns ne parlent que de cinq ans, les autres de douze, de quinze, & tout-au-plus de vingt années avant l'Instance.

3°. Que le langage du huitième Témoin se retorque contre l'Exposant, ainsi que celui du neuvième, onzième & quinzième.

4°. Que la fausseté éclate dans les dépositions des troisième, quatrième, cinquième, dixième & seizième Témoins.

Les choses ainsi traitées, toutes les dépositions de l'Enquête sont réduites au néant; mais si l'on revient à ce que l'Exposant a observé on verra quelque chose de bien contraire, puisque par la déposition du huitième Témoin, âgé de soixante-dix ans, la luzerne fut introduire à Vieille-Toulouse il y a cinquante ans, & qu'on en paya la Dîme. Ce fait est convenu par le Sieur Berdoulat.

Bernard St. Alby, dixième Témoin, âgé de soixante-dix ans, dit qu'il a vu qu'on a pris la Dîme de la luzerne chez feu S<sup>r</sup>. Raisin, actuellement de la propriété de la Demoiselle Latour, & ce depuis plus de quarante ans, comme aussi chez le Sieur Fourbet; la Dîme de la luzerne a été perçue il y a quarante-quatre ou quarante-cinq ans; qu'il a resté dix-huit ans chez le Sieur Fourbet; qu'il en est sorti il y a vingt ans, & que dans le temps qu'il y a resté il a payé la Dîme de la luzerne.

Les contradictions que le Sieur Adv. prétend trouver dans cette déposition n'ont rien de contraire à la preuve du droit de l'Exposant; Bernard Saint Alby peut en effet avoir resté dix-huit ans chez le Sieur Fourbet, en être sorti depuis vingt-ans, & ajouter ensuite qu'étant Métayer chez la Demoiselle Latour, il y a vingt-sept ans, il vit qu'on payoit les Dîmes contestées. Y a-t'il quelque chose qui implique dans la narration de ces époques? L'état d'un Métayer est celui de changer quelque fois chaque année de demeure. Pourra-t'il donc paroître extraordinaire que Bernard Saint Alby ait quitté la Métairie du Sieur Fourbet pendant une année, qu'il l'ait passée chez la Demoiselle Latour, & qu'ensuite il soit revenu chez le Sieur Fourbet; cela se peut & cela est, & si le Témoin ne l'a pas rendu ainsi, on ne peut, à raison de ce, l'accuser d'infidélité dans sa déposition.

Mais le Sieur Berdoulat, cherchant sans doute à s'égayer, a tronqué absolument la déposition de ce Témoin; & au lieu de lui faire dire en propres termes, & relativement à l'Enquête, qu'il a resté pendant dix-huit ans chez le Sieur Fourbet, qu'il en est sorti il y a vingt ans, & que dans le temps qu'il y a resté il a lui-même payé la Dîme de la luzerne: au lieu encore de faire dire à Bernard St. Alby, relativement à l'Enquête, qu'il y a vingt-sept ans qu'étant Métayer chez la Demoiselle Latour, il vit qu'on payoit la Dîme du foin qui se récolloit dans les allées de l'Enclos.

Le Sieur Berdoulat assure, contre la vérité, que ce Témoin a dit qu'il n'y avoit que vingt ans qu'il étoit sorti de chez le Sieur Fourbet, au service duquel il avoit resté dix-huit ans, & qu'il y avoit vingt-sept ans qu'il étoit Métayer de la Demoiselle Latour, & c'est de là que le Sieur Adversaire prend ses Grieffs contre Bernard St. Alby, en arguant sa déposition de faux.

Est-il permis de chercher à se rendre des Juges favorables, en changeant les périodes les plus essentielles d'une déposition dont la teneur doit être sacrée : l'Exposant a cru devoir faire cette Observation pour ne pas laisser ignorer à la Cour que le Sieur Berdoulat est un peu trop avantageux dans ses Ecrits.

Pierre Balza, troisième Témoin de l'Enquête de l'Exposant, est aussi malheureux que Bernard St. Alby. Le Sieur Adversaire a juré sa perte; & pour y réussir, il annonce que la fausseté éclate de toutes parts dans sa déposition, quoiqu'il soit constant au contraire qu'il n'y en a pas de plus simple & de plus vraie.

Ce Témoin dit en effet qu'il a vû payer depuis trente ans la Dîme de la luzerne, & l'avoir payée lui-même d'un champ qui lui appartenoit.

Le Sieur Berdoulat voudroit emporter cette déposition en disant. 1°. Qu'il n'y a pas vingt ans que la luzerne est connue à Vieille-Toulouse. 2°. Qu'il est faux que Pierre Balza ait pu payer lui-même cette Dîme pendant trente ans, puisque, de son aveu, il n'a qu'un champ à Vieille-Toulouse, & qu'il est notoire que la Luzerne ne dure que sept à huit ans.

En répondant à ces objections, on observe. 1°. Qu'il est faux que la luzerne n'est connue à Vieille-Toulouse que depuis vingt ans. Les Témoins de l'Enquête n'ont pas tourné leurs dépositions de cette manière. Les uns ont dit qu'on la payoit depuis dix ans, les autres depuis vingt, & d'autres enfin depuis trente, quarante & cinquante; ainsi la déposition de Pierre Balza n'est point démentie par la plupart des Témoins de l'Enquête, quoique le Sieur Berdoulat ait voulu le faire entendre; mais ils n'ont pas dit qu'on ne la payoit que depuis dix à quinze ans.

2°. Quoique la luzerne ne dure que sept à huit ans, la qualité de Pierre Balza annonce qu'il a peu avoir, & qu'il a eu de luzerne sur son champ pendant trente ans. Ce Témoin est Charrier de la Dîme, c'est assez pour croire qu'étant tenu d'avoir un cheval pour transporter les Dîmes, il a eu l'attention de ménager si bien les parties de son champ, qu'il a recueilli pendant trente ans de luzerne pour le nourrir.

3°. L'Exposant observe en répondant à ce que dit le Sieur Berdoulat, sur l'époque de l'acquisition du champ dont parle le Témoin, fixée en 1733. par la datte du Bail à locatairie, que quoique ce Bail, qu'on n'a pas vû, ne prouve que vingt-sept ans de possession, il n'en est pas moins vrai qu'il a peu le posséder à demi fruits, ou sous une autre convention, ou même à locatairie, pendant trois ou quatre années avant que le Sieur Monlong lui consentit le Bail par devant un Notaire.

Il est maintenant question de réfuter ce que le Sieur Berdoulat oppose au témoignage de Pierre Canitrot, quatrième Témoin de l'Enquête.

Pierre Canitrot dépose que depuis toute sa souvenance il a veu payer

la Dîme de la luzerne par le général des Habitans de la Paroisse de Vieille-Toulouse, & qu'il a payé lui-même cette Dîme.

Le Sieur Adversaire dit que ce Témoin, qui est de Portet, ne dément pas son origine, & que tout annonce qu'il a trahi la vérité.

On ajoûte qu'à partir de la déposition de ce Témoin, âgé de soixante-deux ans, il auroit vû au-moins depuis l'âge de quatorze ans, & chaque année, payer la Dîme de la luzerne.

Or, dit le Sieur Berdoulat, cette assertion choque toute vraisemblance; parceque, dit-on, il est moralement impossible qu'un Habitant d'un Consulat étranger ait pû voir tous les ans payer dans une Paroisse la Dîme d'un certain fruit, sur tout lorsque ce fruit est peu commun dans cette Paroisse.

Il est étonnant que le Sieur Berdoulat cherche à détruire une déposition par des argumens qui ne sont d'aucun poids, & qui se retournent contre lui, en observant que Pierre Canitrot n'est pas de Portet, comme on a voulu le faire entendre. Ce Témoin est Habitant de la Paroisse de Vieille-Toulouse, Consulat de Portet, & si le Sieur Adversaire le conteste, l'Exposant est en état de le prouver.

Il s'agit donc de ce qu'on vient de dire que Pierre Canitrot, Habitant de la Paroisse de Vieille-Toulouse a pû voir sans difficulté ce qui s'est passé sur cette Paroisse, puisque le Témoin, consacré au service des differens Habitans de la Paroisse, a récucilli au moins quarante moissons dans Vieille-Toulouse.

Le Sieur Berdoulat n'a rien de mieux à dire contre le cinquième Témoin, frere de celui dont on vient d'analyser la déposition, autre Pierre Canitrot, dont il est maintenant question, habite sous le même toit avec son frere; ainsi les mêmes raisons que l'Exposant a déduit pour le premier, militent également pour le second.

Jean David, dit Savary, sixième Témoin, est dans le même cas que les deux autres. Il est Habitant de la Paroisse de Vieille-Toulouse, Cartier del Canti, Consulat de Portet. Il dépose avoir vû payer la Dîme de la luzerne au moins depuis quarante-cinq ans, & cette déposition s'applique directement à ce que l'Exposant a dit au Paragraphe qui traite de la Dîme de la luzerne, où il a observé que ce fruit commença à être connu à Vieille-Toulouse en 1709. qu'on en paya la Dîme, qu'ensuite quelques autres Particuliers ayant semé de luzerne, on en paya également la Dîme, & qu'enfin tous ceux qui en ont semé postérieurement l'ont également payée.

Ce que dit le Sieur Berdoulat du 9, 11, 2, 13, 12 & 15<sup>e</sup>. Témoin, ne dément point les dépositions que l'on vient de traiter; ces derniers Témoins ne font au contraire que fortifier ce que les 8, 10, 3, 4, 5 & 6<sup>e</sup>. Témoins de l'Enquête ont attesté, puisque le neuvième dit qu'il a vu payer cette Dîme depuis 1733. jusques en 1739, & que les suivans embrassant chacun la déposition de celui qui le précède, déposent qu'on a toujours payé la Dîme de la luzerne.

Il seroit inutile de rapporter les dépositions de ces sept Témoins; l'Exposant se borne à supplier ses Juges d'en prendre lecture pour décider que le Sieur Berdoulat en impose lors qu'il assure que tous ces Témoins ne font remonter qu'à vingt années l'introduction de la luzerne dans la Paroisse de Vieille-Toulouse.

On

17

~~17~~

On a déjà refuté les avantages que le Sieur Berdoulat prétend tirer des deux dépositions de Charles Dardignan & de son frere.

## §. I V.

C'EST surabondamment qu'on va refuter la Contraire-Enquête du Sieur Berdoulat, puisque la Cour ne doit pas s'en occuper en aucune maniere, vu la preuve victorieuse consignée dans l'Enquête de l'Exposant sur sa possession, qui ne sçauroit être détruite par une Contraire-Enquête, composée de Témoins, dont la plûpart ont déposé dans leur propre fait, & dont l'objet que l'Exposant propose contre ces Témoins ne sçauroit être plus legitime.

### *Resultat de la Contraire-Enquête.*

FRANÇOIS BROUGNOU, premier Témoin, dépose qu'il y a une vingtaine d'années que le Sieur Fourbet fut le premier qui sema de la luzerne; que trois ans après le Sieur Dupin en sema aussi; qu'on en paya d'abord la Dîme, & qu'on cessa de payer cette Dîme, parce que le terrain ne pouvoit pas supporter cette espece de fruit.

Ce Témoin ne prouve d'abord qu'un fait négatif; sa déposition est donc inutile, d'ailleurs il faut observer que si on cessa de payer la Dîme de la luzerne chez le Sieur Dupin, c'est parce que le terrain ne pouvoit pas la supporter. L'Exposant a trouvé à propos d'ajouter la raison que ce Témoin rapporte pour faire voir, 1°. Que le Sieur Berdoulat l'avoit retranchée pour prouver l'interruption du paiement de cette Dîme. Il faut observer en outre que le Témoin ne parle que du Sieur Dupin, & qu'il ne dit pas que ce Particulier ait été le seul à Vieille-Toulouse qui eût fait semer de la luzerne dans la Paroisse.

La déposition de Paul Loupiac est absolument inutile, puisque ce Témoin n'a que trente ans.

Celles de Roze Lombez & de Hugues Lafaurie, cinquième & sixième Témoins, peuvent être dans la même classe, puisque Roze Lombez n'avoit que vingt-six ans, & Hugues Lafaurie environ trente-cinq lors qu'ils ont rendu leur déposition. En un mot, presque tous les Témoins de la Contraire-Enquête déposant dans leur propre fait, n'ont point l'âge requis pour la preuve contraire à la possession; d'ailleurs la plûpart déposent négativement, ce qui suffit pour n'avoir aucun égard à leurs dépositions.

L'Exposant observe donc pour se resumer, 1°. Que son Enquête est concluante. 2°. Que la Contraire-Enquête ne prouve qu'un fait négatif. En effet les Témoins du Sieur Berdoulat disent qu'ils n'ont vu ni sçu qu'on payât les Dîmes contestées; mais ils ne disent point que les Particuliers, ayent perçu leur recolte en entier: tous les Habitans de Toulouse pourroient rendre le même témoignage.

3°. Le Sieur Donnasans a payé les Dîmes contestées, & il a dit que ses Auteurs le pratiquoient de même. La Demoiselle Latour a égale-

ment payé. Le Sieur Berdoulat en a fait de même précédamment à l'Instance.

4°. On suppose pour un instant qu'il n'y eût point d'Enquête, il suffit que le général de la Paroisse paye la Dîme pour qu'il faille la payer dans les Enclos, à moins d'exemption ou de Titre particulier.

5°. Nous apprenons par la Jurisprudence de la Cour, que les Enclos qui sont d'une contenance au-dessus de deux journées d'homme payent la Dîme, & cela a été ainsi établi, parce que s'il en étoit autrement il dépendroit d'un Particulier de faire clore des champs en entier pour se dispenser de payer la Dîme.

6°. Pour mettre le Sieur Adversaire au pied du mur, on suppose qu'un Particulier eût un champ dans la Paroisse de Vieille-Toulouse, duquel il n'eût jamais payé la Dîme, si le général de la Paroisse, payoit la Dîme des mêmes fruits ensencés dans ce champ, ce seroit assez pour le contraindre à payer comme les autres. Le Sieur Adversaire doit donc être condamné à *fortiori*, puisqu'il est prouvé qu'on a payé la Dîme du foin recueilli dans son Enclos. Il doit en être de même de la luzerne qu'il y a recueilli, puisqu'il résulte de l'Enquête, qu'on a payé la Dîme de ce fruit depuis quarante-cinq ans qu'il est introduit à Vieille-Toulouse.

7°. Quoique les Dîmes contestées soient insolites par leur nature, il suffit qu'elles aient été payées par le général de la Paroisse, pour qu'elles soient solties; il n'y a donc pas de raison pour dire que le Sieur Berdoulat puisse se dispenser de les payer.

8°. Le Sieur Berdoulat doit être démis de son Appel par fin de non-valoir, puisqu'il est le seul, à Vieille-Toulouse, qui se soit hasardé à contester la possession de l'Expos. & que pour donner quelque couleur à ses refus il devoit faire intervenir la Communauté pour les soutenir.

9°. L'Exposant ne s'occupera point de l'*ultra petita* que le Sieur Berdoulat a cru appercevoir dans le Jugement de MM. des Requêtes.

Le Sieur Adversaire s'écrie en vain que l'injustice & l'irrégularité du Jugement est notoire, & que les mêmes fruits excrus dans l'Enclos ne peuvent être sujets à la Dîme, de cela seul qu'ils sont décimables dans la Paroisse, puisqu'on a prouvé le contraire.

L'Exposant observe, en dernier lieu, que le Sieur Berdoulat ne peut avoir aucune raison pour se dispenser de payer la Dîme de la luzerne recueillie sur les champs de ses possessions, & moins encore de celle recueillie dans son Enclos, puisqu'ayant fait attacher partie d'une vigne qui y est enfermée, il a fait semer de luzerne sur le terrain où étoit la vigne arrachée.

On a mis en évidence, par les principes usités en matière de Dîme, que les Enclos & les Parcs la doivent lorsqu'on y recueille des fruits décimables; & cette décision est fondée sur un autre principe, qui dit que toute terre doit la Dîme; le Sieur Adversaire doit donc être condamné à payer celle du foin & du linet dans son Enclos, & celle de la luzerne recueillie sur ces champs, & même dans son Enclos, en le démettant de l'Appel, avec dépens.

Monsieur DE CANTALAUZE, Rapporteur.

M<sup>c</sup>. RICHARD DE VALINGFORD, Avocat,

SABATIER, Procureur.